



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-472

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2024-11-22-00001 - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés de la Martinique (modifiée) (2 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2024-11-22-00001

Liste des candidatures des organisations
syndicales recevables dans le cadre du scrutin
relatif à la mesure de l'audience des
organisations syndicales auprès des salariés des
entreprises de moins de onze salariés de la
Martinique (modifiée)

La Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés de la Martinique (modifiée)

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2023 nommant Yannick DECOMPOIS directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu la décision du 25 juillet 2023 du directeur de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités portant délégation de signature à la directrice déléguée Véronique MARTINE ;

Vu la décision du 22 juillet 2024 du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés de Martinique ;

Vu la décision du 7 novembre 2024 du directeur général du travail, relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés (modifiée).

Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Martinique sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Martinique sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère régional et interprofessionnel, autorisées à se présenter en Martinique sont :

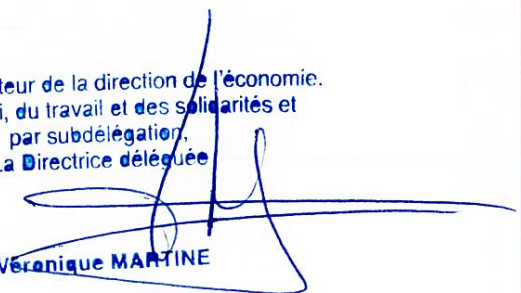
- La Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM) ;
- La Centrale démocratique martiniquais des travailleurs (CDMT) ;
- L'Union générale des travailleurs de Martinique (UGTM) ;

Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 22 juillet 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Martinique.

Fait à Fort de France, le 21 novembre 2024

Pour le Directeur de la direction de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités et
par subdélégation,
La Directrice déléguée



Véronique MARTINE

